



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2024/
R.G. Trib. Trav. 18/504/A
Date du prononcé 11 janvier 2024
Numéro du rôle 2023/AN/33
En cause de :

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

Accidents du travail - secteur privé - contestation d'expertise

EN CAUSE :

La S.A. KBC ASSURANCES, inscrite à la BCE sous le n° 0403.552.563, dont le siège social est établi à 3000 LEUVEN, Professor Roger Van Overstraetenplein, 2,
partie appelante, ci-après KBC ou l'assureur-loi,
comparaissant par Maître Y. B. *loco* Maître H. D., avocat à 4000 LIÈGE,

CONTRE :**Monsieur ***

partie intimée, ci-après Monsieur D.,
comparaissant par Maître O. L., avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 décembre 2023, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8^e chambre (R.G. n° 18/504/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 1^{er} mars 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 2 mars 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 avril 2023 ;
- L'ordonnance rendue le 18 avril 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 décembre 2023 ;
- Les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 31 mai 2023 ;
- Les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 19 juin 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 décembre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Monsieur D. a été victime en date du 8 octobre 2008 d'un accident du travail alors qu'il était occupé pour compte de la société*, dont KBC est l'assureur loi.

Cet accident du travail reconnu a donné lieu à la reconnaissance d'une IPP de 25 % à dater du 7 novembre 2009 aux termes d'un jugement du tribunal du travail de Nivelles du 3 mars 2015.

Ce jugement, signifié le 5 mai 2015, est devenu définitif le 6 juin 2015, en conséquence de quoi le délai de révision expirait le 6 juin 2018.

Les parties étant en désaccord quant à une éventuelle modification de l'état de Monsieur D., KBC a introduit par une requête introductive d'instance du 23 mai 2018 une action ayant pour objet la révision éventuelle de l'indemnisation des conséquences dommageables résultant de l'accident du travail précité.

Par jugement du 6 avril 2021, le tribunal du travail a dit le recours recevable et, avant dire droit au fond, a désigné le Docteur L. N. en qualité d'expert judiciaire.

L'expert a déposé son rapport le 19 janvier 2022, en lequel il conclut que :

« Aucun élément nouveau d'ordre anatomique ou physiologique entraînant une modification de l'état de la victime imputable au moins pour partie à l'accident du 08.10.2008 n'est survenu pendant le délai de trois ans prenant cours le 06.06.2015. »

Par jugement du 19 octobre 2022, les premiers juges ont considéré en substance que :

- Il est pour le moins hasardeux dans le chef de KBC de contester après expertise une position qui était admise en cours d'expertise ;
- KBC étant demanderesse en révision, il lui appartient d'apporter la preuve de la survenance d'un élément nouveau pendant le délai de révision qui aurait impacté l'incapacité de travail de Monsieur D., et à cet égard le seul fait de prétendre que *« il se pourrait que ladite amélioration se soit produite endéans le délai de révision »* est évidemment insuffisant ;
- À aucun moment la jurisprudence invoquée par KBC n'a consacré la possibilité de tenir compte d'une modification de l'état de la victime intervenue après l'expiration du délai de révision ; au contraire, la modification survenue après le délai de révision est inopérante.

Le tribunal du travail a dès lors considéré qu'il y avait lieu d'entériner le rapport de l'expert, et a :

- Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à révision des conséquences de l'accident du travail ;
- Condamné KBC au paiement des frais et honoraires de l'expert, d'ores et déjà taxés à la somme de 1 134,20 € ;
- Condamné KBC aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 181,05 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, KBC demande :

- L'écartement du rapport de l'expert et :
 - À titre principal, la désignation d'un nouvel expert neuropsychiatre avec une mission en révision ;
 - À titre subsidiaire, que soit confiée au docteur L. N. une mission complémentaire en l'invitant à désigner un spécialiste neuropsychiatre.

Monsieur D. demande pour sa part que l'appel soit déclaré non fondé et que KBC en soit déboutée, ainsi que la condamnation de celle-ci aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de KBC

KBC fait valoir en substance que :

- S'il est exact que son médecin-conseil n'a pas répondu aux préliminaires de l'expert ni demandé la désignation d'un neuropsychiatre, cela ne la prive pas du droit de faire valoir une argumentation après le dépôt du rapport de l'expert, qui n'a jamais que valeur d'avis ;
- Elle n'a jamais admis en cours d'expertise qu'il n'y avait aucune modification endéans le délai de révision, et la matière de toute façon est d'ordre public ;

- Monsieur D. a adopté une attitude qui a empêché tout examen de sa part par ses médecins-conseils pendant le délai de révision, alors que l'expert a refusé une expertise neuropsychiatrique au motif de l'absence de documentation datant de la période du délai de révision ;
- Sur base des examens réalisés en 2019, son médecin-conseil conclut à une amélioration qui n'a pu se produire du jour au lendemain, et si l'expert souligne que cette constatation est intervenue en dehors du délai de révision, il concède que « *cette situation mériterait d'être vérifiée par une nouvelle expertise neuropsychiatrique indépendante* ».

La position de Monsieur D.

Monsieur D. fait valoir en substance que :

- KBC n'a formulé aucune observation à l'expert dans le délai imparti par celui-ci en ses préliminaires ;
- KBC justifie l'action en révision par le biais d'un rapport psychiatrique réalisé par le docteur D. le 23 mai 2019, soit postérieurement au délai de révision et presque un an après l'introduction de la présente procédure, alors qu'il lui appartient de démontrer la survenance d'un élément nouveau ayant eu un impact sur son incapacité de travail dans le délai de révision ;
- Il s'est conformé au courrier que lui a adressé KBC le 20 octobre 2017 en ne lui fournissant aucun rapport médical, estimant son état de santé inchangé ;
- Les convocations qui lui auraient été adressées ne sont pas produites ;
- Le seul élément apporté par KBC en cours d'expertise était le rapport du docteur D. dont le contenu permettait tout au plus de constater qu'une amélioration pourrait s'être produite, que l'expert a considéré comme insuffisant à démontrer la survenance d'un élément nouveau, au demeurant constaté hors délai ;
- Le rapport de l'expert est conforme aux règles de l'art.

La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

D'une part, le recours à un expert se justifie dans les cas où une contestation médicale sérieuse existe et les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières pour éclairer le juge. Par conséquent, lorsqu'un expert a été désigné pour départager le point de vue des parties, il échet de lui faire confiance, sauf s'il a commis des erreurs¹, auquel cas le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert².

¹ C. trav. Liège, 24 mai 2013, inédit, R.G. 12/AL/415 ; C. trav. Mons, 3 novembre 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 385

² Article 984 du Code judiciaire.

La jurisprudence considère à cet égard que les critiques émises à l'encontre d'un rapport d'expertise judiciaire sont inopérantes dès lors que l'expert s'est informé dûment et qu'après contact avec les médecins-conseils des parties ou consultation de ceux-ci, il s'est prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont précises et concordantes³.

Il a également été jugé⁴ que « *La mission de l'expert consiste précisément à départager deux thèses en présence et une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties, sans produire le moindre élément nouveau, ne peut amener la cour à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise médicale et ce d'autant moins que l'expert a répondu, point par point, aux remarques formulées par le médecin-conseil.* »

L'expert judiciaire peut par ailleurs lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise. Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert⁵.

La Cour de cassation enseigne enfin que la circonstance selon laquelle une partie n'a, à l'époque de l'expertise, fait part à l'expert d'aucune observation médicalement pertinente n'a pas pour conséquence de la priver ultérieurement du droit de soumettre à l'appréciation des juges ses griefs concernant le rapport d'expertise, tout en précisant que « *le juge apprécie en fait s'il est suffisamment éclairé par l'expertise et les autres éléments de la cause pour statuer sur les griefs formulés postérieurement au rapport d'expertise* »⁶.

D'autre part, la cour rappelle que si en vertu de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail une demande en révision des indemnités fondée sur une modification de la perte de la capacité de travail de la victime peut être introduite dans les 3 ans qui suivent la décision judiciaire coulée en force de chose jugée statuant sur les séquelles de l'accident, cette action suppose la réunion de 4 conditions cumulatives :

- Une modification de la perte de capacité de travail de nature à influencer le taux d'incapacité permanente reconnu ;
- Celle-ci devait être imprévue au moment de la consolidation des lésions : il doit s'agir d'un fait nouveau, de sorte que l'évolution certaine et normale des lésions prises en considération lors de la détermination du taux initial ne peut pas être prise en compte ;
- Elle doit être survenue après la décision statuant sur le droit aux indemnités coulée en force de chose jugée et dans les 3 ans qui suivent cette même date, le fait nouveau ne pouvant donc se manifester après l'expiration du délai de révision ;

³ C. trav. Bruxelles, 24 février 2010, R.G. 2008/AB/1193, *Rec. jur. INAMI*, n° 9.5. – p. 107 et les décisions citées : C. trav. Liège, 23 novembre 1987, R.G. nos 13.625/86 et 23.555/86 ; C. trav. Liège, 23 février 1996, R.G. no 32.926/94 ; C. trav. Liège, 1er mars 1996, R.G. no 17.246/90.

⁴ C. trav. Liège, 4 février 1992, RG n° 18.958/91.

⁵ Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

⁶ Cass., 17 février 1984, *Pas.*, I, 1984, p. 704

- Cette modification doit être la conséquence directe de l'accident : elle doit être une suite directe de celui-ci, à l'exclusion d'une modification due à la suite d'un autre accident ou d'un état maladif, sans qu'il soit cependant requis que l'accident soit la seule cause de la modification de la situation de la victime.

Dans le cadre de cette procédure en révision, qui peut être mue à l'initiative de la victime (en cas d'aggravation) ou de l'entreprise d'assurances (pour faire valoir une amélioration), c'est le demandeur qui a la charge de la preuve du fait nouveau de nature à entraîner la révision.

Application

Compte tenu de ce qui a été indiqué ci-dessus, dans le cadre d'une mission en révision, il est attendu de l'expert qu'il donne son avis sur la question de savoir si pendant la période envisagée est survenu un élément nouveau, qui n'a pas été prévu et qui ne pouvait pas l'être et de le déterminer dans le temps, et dans l'affirmative de dire en quoi il consiste, déterminer s'il a eu pour effet de modifier les séquelles de l'accident du travail telles que reprises dans le jugement statuant sur la réparation, et fixer le nouveau taux sur la base duquel la victime doit être indemnisée.

En l'espèce, la cour constate que l'expert est arrivé à la conclusion que n'est pas survenu un élément nouveau pendant le délai de révision.

Pour ce faire, l'expert a procédé à l'occasion d'une séance d'expertise en date du 22 octobre 2021 à l'anamnèse de Monsieur D. en présence des médecins-conseils des parties, et a analysé l'ensemble de la documentation médicale qui lui a été remise, dont notamment les rapports psychiatriques :

- Du docteur J. du 28 mai 2010 utilisé pour la consolidation initiale, qui fait état d'une composante anxio-dépressive majeure réactionnelle à l'accident, entretenue par une blessure narcissique et entraînant une importante autodépréciation ;
- Du docteur D. du 23 mai 2019, demandé à l'initiative de l'assureur-loi et sur base duquel celui-ci formulera une proposition d'accord-indemnité réduisant le taux d'IPP à 15 % sur laquelle Monsieur D. ne marquera pas son accord, résumé comme suit par l'expert :

« Rapport d'évaluation neuropsychiatrique du Docteur D. du 23.05.19 concluant en une personnalité de structure archaïque. Le psychiatre consulté ne retient pas de stress post-traumatique. Il relève que l'anxio-dépression et la détresse relevée par le Docteur J. n'apparaissent plus aujourd'hui et que les tests paracliniques renvoient à l'existence d'un état dépressif mineur, mais entretenu par des préoccupations somatiques. Il note qu'un traitement par neuroleptiques n'apparaît pas comme justifié. »

En son avis provisoire, l'expert a indiqué ne pouvoir que constater qu'aucun élément nouveau n'a été déposé permettant de déterminer qu'il y avait eu une modification de l'état de la victime pendant le délai de révision, pouvant uniquement être signalé qu'une amélioration pourrait s'être produite avec constatation à la date du 23 mai 2019, soit hors délai.

La cour relève encore que si l'expert a certes mentionné que cette situation mériterait d'être vérifiée par la commission d'un spécialiste neuropsychiatre, celle-ci ne s'imposait pas compte tenu de ce que cette modification ne semblait être documentée qu'en dehors du délai visé par la mission d'expertise (soit le délai de révision).

Cet avis provisoire n'ayant fait l'objet d'aucune réaction de la part des parties, l'expert désigné par le tribunal est donc arrivé au terme de sa mission à la conclusion qu'aucun élément nouveau entraînant une modification de l'état de Monsieur D. n'était survenu pendant le délai de révision.

La cour considère que ce faisant, l'expert a répondu à la mission qui lui avait été confiée par les premiers juges, et opère une application correcte des principes régissant la matière, alors que la cour constate que KBC n'apporte aucun élément nouveau à l'appui de sa contestation du rapport de l'expert, et notamment aucune pièce qui permettrait d'objectiver une quelconque amélioration de la situation de Monsieur D. avant la fin du délai de révision.

Ce constat n'est pas remis en cause par l'affirmation de KBC que Monsieur D. a adopté une attitude qui a empêché tout examen de sa part par ses médecins-conseils pendant le délai de révision, au demeurant non avérée à l'estime de la cour :

- En son courrier adressé à Monsieur D. en date du 20 octobre 2017, KBC lui signalait que la fin du délai de révision interviendrait le 6 juin 2018 et que « *si votre état de santé est resté inchangé, vous ne devez bien entendu rien faire* » ;
- Les pièces dont il est prétendu qu'elles sont des convocations du médecin-conseil de KBC sont en réalité des messages intervenus entre KBC et son médecin-conseil et pour la plupart non datés.

En conclusion et en synthèse, et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la cour estime que la simple opinion divergente de KBC, qui n'est étayée par aucun élément médical qui n'aurait pas été soumis à l'expert désigné par les premiers juges, ne permet pas de remettre en cause les conclusions du rapport d'expertise - par ailleurs complet, précis, et pertinent - alors que l'expertise s'est déroulée dans le strict respect du contradictoire.

Il ne sera dès lors pas fait droit à la contestation du rapport d'expertise, la cour constatant comme le premier juge que l'assureur-loi ne rapporte pas la preuve de la survenance d'un élément nouveau, pendant le délai de révision, qui aurait impacté l'incapacité de travail de Monsieur D.

L'appel est dès lors non fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'assureur-loi conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Délaisse à l'assureur-loi ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Monsieur D., liquidés à la somme de 218,67 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C. D., conseiller faisant fonction de président,
Monsieur G. D., conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. V., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur D. D., greffier

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 11 janvier 2024**, par :

Monsieur C. D., conseiller faisant fonction de président,

Monsieur D. D., greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.